

3RC DIAGNOSTIC

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros

Siège social : 16 Place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois

RCS Bobigny 832 544 878

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour par acte sous seing privé des associés du 10 janvier 2025

Copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Copie certifiée conforme par le Président'.

TITRE I

DEFINITIONS – FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales ou toutes autres entités propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3RC DIAGNOSTIC**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au **16 Place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes études techniques et de tous diagnostics immobiliers (plomb, amiante, termites, gaz, électrique, DPE, ERNMT, risques naturels, loi Carrez, loi Boutin, rénovation énergétique) ;
- La vérification de toutes installations intérieures et extérieures (fonctionnement des ascenseurs, installation de la sécurité anti-incendie ;
- L'établissement des rapports de visite ;
- Tout diagnostic et toute opération connexe participant à la pérennité, à l'optimisation et la transmission du patrimoine immobilier ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de quatre mille cinq cents (4 500) euros correspondant à 450 Actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement.

Ladite somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale, agence Rosny-sous-Bois, sise 7 rue du Général Gallieni 93110 Rosny-sous-Bois, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque le 6 octobre 2017.

6.3 Aux termes des décisions unanimes des associés du 19 mars 2019 et du 24 mai 2019, le capital a été réduit d'une somme de mille cinq cents (1 500) euros pour être ramené à trois mille (3 000) euros par voie d'annulation de 150 Actions auto-détenues.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est composé de 300 Actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Les Associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 12, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés à l'unanimité par la collectivité des Associés ou, à défaut, sur requête par le président du Tribunal de commerce.

Les Actions représentatives d'apport en nature ainsi que les Actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les Actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2** Les Associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 12.2, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
- 8.3** Les Associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 12.2, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 FORME DES TITRES – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Titres

- 9.1.1** Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés ou, le cas échéant, tout dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la réglementation en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.
- 9.1.2** Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2 Droits attachés aux Actions

Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque Action donne droit à une voix lors des décisions collectives des Associés.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 TRANSFERT DES TITRES

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions statutaires et extra-statutaires telles qu'en vigueur au moment du Transfert.

Tout Transfert réalisé en violation des présents Statuts et du Pacte d'associés est nul.

Tout Transfert de Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**").

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé par décision collective des Associés.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision collective des Associés pour assister le Président dans sa mission.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être une personne physique ou morale associée ou non de la Société.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par leur démission, leur révocation, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de leur mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à leur encontre, leur décès, leur dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, ou par lettre simple remise en mains propres sous réserve du même préavis, sauf dispense de préavis ou préavis plus court accordé par l'assemblée générale des Associés.

Chaque Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, ou par lettre simple remise en mains propres sous réserve du même préavis, sauf dispense de préavis ou préavis plus court accordé par l'assemblée générale des Associés.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum* et sans indemnité, par l'assemblée générale des associés.

Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (d'une durée supérieure à trois (3) mois) du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée générale des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les Décisions Importantes devront être prises conjointement par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.3.1.

11.3.3 Le Président ou tout Directeur Général peuvent déléguer leurs pouvoirs à toute personne, employée de la Société ou non, de façon partielle et limitée dans le temps, à tous mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée (et modifiée le cas échéant) par la collectivité des Associés

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 12 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

12.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

12.1.2 Les Associés, statuant à la majorité absolue des droits de vote des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- nomination des commissaires aux comptes et leur révocation ;
- approbation des conventions réglementées.
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;
- fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- toute opération d'apport ;
- tout Agrément de Transfert de Titres ;
- nomination, rémunération, et révocation *ad nutum* du Président ou de tout Directeur Général ;
- modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 des Statuts ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société.

12.2 Modalités des décisions collectives

12.2.1 Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

12.2.2 Convocation et information des Associés et commissaires aux comptes

Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou un Directeur Général ou sur la demande d'un Associé représentant plus de vingt (20)% des droits de vote de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

12.2.3 Quorum

Le quorum est de soixante-quinze pour cent (75 %) des droits de vote sur première convocation.

Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

- 12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 13.1 sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le président de séance et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

- 12.4.1 Les Associés sont convoqués, selon le cas, par le Président, par un Directeur Général ou par un ou plusieurs Associés conformément à l'Article 12.2.2, par courrier ou par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 13.1 ci-après sont adressés ou mis à la disposition des Associés au siège social de la Société.
- 12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Tout Associé peut voter à distance par écrit au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire lui sera adressé par la Société, s'il en fait la demande au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. Tout formulaire non parvenu à la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.
- 12.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 12.4.4 A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

- 12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un), dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés.

12.5 Résolutions écrites

- 12.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.
- 12.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu de se prononcer sur la ou les résolutions concernées.
- 12.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 12.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.
- 12.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées dans le registre des délibérations des Associés.

12.6 Acte unanime

Toute décision relevant de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 13 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

13.1 Droit d'information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

13.2 Délais

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des Associés au siège social à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la

consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

13.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre Associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

La collectivité des Associés peut donner à chaque Associé l'option de recevoir tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution sous forme de paiement en numéraire ou en Actions, ceci dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

VI

CONTROLE

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un des Directeurs Généraux ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation, en cas d'Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

16.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12 des Statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE
DEFINITIONS

"Action"	désigne toute action émise par la Société.
"Agrément"	a le sens qui lui est donné aux termes du Pacte d'associés.
"Associé"	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
"Associé Unique"	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
"Commissaire aux comptes"	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
"Contrôle"	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3, paragraphe I ou II du Code de commerce.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est donné aux termes du Pacte d'associés.
"Pacte d'associés"	désigne l'acte extra-statutaire signé par les Associés afin notamment de compléter les règles de gouvernance de la Société et d'encadrer les Transferts de Titres.
"Statuts"	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
"Tiers"	désigne toute personne n'étant pas Associée.
"Titre"	désigne : (i) toute valeur mobilière (y compris toute Action et tout bon de souscription d'Action) représentative d'une quotité du capital de la société concernée ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions que ladite société a émis ou viendrait à émettre, ou (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation des réserves, Le terme « Titre » se rapportant à la société figurant immédiatement après ce terme et, à défaut de précision, étant réputé faire référence aux Titres de la Société.
"Transfert"	désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie de cession, apport en

société, fusion, scission, échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) tout transfert (a) d'un droit d'attribution de Titres dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou (b) d'un droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté, notamment nantissement ou tout autre droit similaire sur les Titres ou (iv) tout engagement (tel qu'une promesse de vente) de faire de telles opérations.

Tout changement de Contrôle d'une société Associée est également assimilé à un Transfert.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tout autre démembrement ou droit dérivant d'un Titre tel que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

Toute référence faite dans les Statuts à un Article ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou une Annexe des Statuts.